Envoyé en préfecture le 07/09/2026
Reçu en préfecture le 07/09/2026
Publié le
ID : 056-215601204-20260320-DE04_200326B-DE

Locqueltas

Département du **MORBIHAN** Arrondissement de **VANNES** Commune de **LOCQUELTAS**		**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL** **DU 20 MARS 2026**
Nombre de Conseillers en exercice	19	**L'an deux mille vingt-six, le 20 mars à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de LOCQUELTAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur JACOB Claude, doyen de l'assemblée.**
Nombre de Conseillers présents Procuration(s)	19 0	
Date convocation : 16 mars 2026		

Présents : **JACOB Claude (doyen), GUERNEVÉ Michel, DONARD Georges, NICLAS Marylène, LE ROCH Michel, BARON Hélène, JAN Hervé, HARNOIS Valérie, CABEDOCHE Fabrice, LE DEVENDEC Marie-Jeanne, PENVERN Anne-Laure, TASSE Mickaël, GODEC Sébastien, POIRIER Régis, LE GUILLOUX Julie, ROBILLARD Joana, PAGNIEZ Caroline, ARZUR Lorène, MADEC Gwendal.**
Secrétaire de séance : **NICLAS Marylène.**

OBJET : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
(Délibération n°2026.03.14)

Monsieur le Maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le Maire indique que l'article précité permet de donner délégation au Maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le Maire indique en outre que sauf à ce que le Conseil Municipal s'y oppose expressément, le Maire dispose de la faculté de subdéléguer à un Adjoint ou à un Conseiller Municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux Adjoints ou Conseillers Municipaux.

Il ajoute que lorsque le Maire se trouve dans un cas d'empêchement, le Conseil Municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le Conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du Maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un Adjoint ou, à défaut par un Conseiller Municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le Maire conclut son exposé en indiquant que le Maire délégataire du Conseil Municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du Conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au Conseil Municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

• 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

Fait et délibéré en mairie le jour, mois et an susdits,
Copie certifiée conforme.

Envoyé en préfecture le 07/09/2026
Reçu en préfecture le 07/09/2026
Publié le
ID : 056-215601204-20260320-DE04_200326B-DE

Locqueltas

• 2° Fixer dans la limite de 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

• 3° Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Le conseil municipal sera amené à se prononcer sur chaque demande de souscription d'emprunt ;

• 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et dans la limite de 5 000 euros HT ;

• 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

• 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

• 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

• 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

• 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

• 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

• 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;

• 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

• 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

• 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

• 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, pour les opérations d'un montant inférieur à 5 000 € ;

• 16° intenter au nom de la commune de Locqueltas toutes les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinales et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales le cas échéant ;
• 16°bis Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

• 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 10 000 € ;

Fait et délibéré en mairie le jour, mois et an susdits,
Copie certifiée conforme.

Envoyé en préfecture le 07/09/2026
Reçu en préfecture le 07/09/2026
Publié le
ID : 056-215601204-20260320-DE04_200326B-DE

Locqueltas

• 18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;

• 19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

• 20° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 300 000 euros par année civile ;

• 21° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

• 22° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre, et dont le montant ne dépasse pas 500 € ;

• 23° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

• 24° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dont les projets ne dépassent pas 50 000 € ;

• 25° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

• 26° Admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public. Chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret, à savoir 200 €. Le Maire en rend compte au conseil municipal dès la séance suivant la prise de décision ;

• 27° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

Les délégations consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le 1er adjoint (article L.2122-17 du CGCT).
Par conséquent, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par le 1er adjoint, président de séance, s'il est amené à remplacer le Maire dans la plénitude de ses fonctions (article L.2122-23 du CGCT).

Le Maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMÉRATION

Fait et délibéré en mairie le jour, mois et an susdits,
Copie certifiée conforme.

Envoyé en préfecture le 07/09/2026
Reçu en préfecture le 07/09/2026
Publié le
ID : 056-215601204-20260320-DE04_200326B-DE

Locqueltas

DECISION :

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

CONSIDERANT que le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal (article L.2122-18 du CGCT) ;

CONSIDERANT que sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Ces délégations seront fixées par un arrêté du Maire. Ces délégations peuvent être retirées par le Maire à tout moment.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

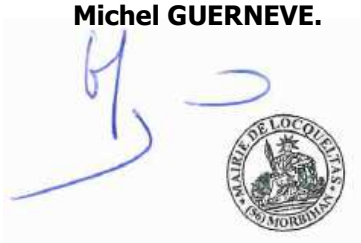
Article 1 : **DECIDE** en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT de déléguer au Maire, pour toute la durée du mandat, les délégations sus énumérées ;

Article 2 : **AUTORISE** le Maire à subdéléguer les délégations sus énumérées à un Adjoint ou à un Conseiller Municipal les délégations reçues ;

Article 3 : **CHARGE** le Maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : **PREND ACTE** que le Maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le Maire de Locqueltas,
Michel GUERNEVE.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3, contour de la Motte, CS44416, 35044 RENNES CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de son adoption, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMÉRATION

Fait et délibéré en mairie le jour, mois et an susdits,
Copie certifiée conforme.